

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : L'Indicateur des Chemins de fer; l'Indicateur-Hermann; concurrence. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.) : Nullité; exploit d'appel; jugement interlocutoire; communes; assignation; défaut de visa; recours contre l'officier ministériel; exception. — Cour impériale d'Alger : Transport de mules; perte en cours de voyage; responsabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Tribunal de police; contravention; voiture; plaque; procès-verbal. — Garde nationale; jugement; motifs. — Tribunal correctionnel; prévenu de diffamation; comparution en personne. — Publication de fausse nouvelle; défaut de motifs; décret du 17 février 1852. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cour d'assises de la Seine : Vols; débris de la bande des 40 voleurs; cinq accusés. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Meurtre. — Tribunal correctionnel de Toulon : Le frère Jean de Matha; les hospitaliers trinitaires; l'embarcadere de Roubignac, près Lodève; le couvent de Notre-Dame-de-Bon-Secours à Toulon; nombreuses escroqueries. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre; blessures faites à des habitants; désordres au débarcadere de Joigny.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour de l'Amirauté : Prises neutres; violation de blocus; dommages-intérêts.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.  
 Audience du 25 août.  
 L'Indicateur des Chemins de fer. — L'Indicateur-Hermann. — CONCURRENCE.  
 M. Chaix publie l'Indicateur des chemins de fer, contenant les tableaux des services des chemins de fer; il prétend que son travail est fait sous la surveillance et avec le concours des compagnies de chemins de fer qui, ainsi que le public, ne reconnaissent comme officielles que ses publications. M. Hermann publie l'Indicateur-Hermann, *Moniteur officiel des chemins de fer*. Est-ce à un moyen de s'approprier un titre déjà connu, de faciliter la vente et d'obtenir des insertions d'annonces? C'est ce qu'affirme M. Chaix; qui a fait assigner M. Hermann en 500 fr. de dommages-intérêts, avec défense de conserver le titre d'Indicateur.  
 Mais le Tribunal de commerce, par jugement du 8 novembre 1853, a rejeté cette demande en ces termes :

« Le Tribunal, sur la suppression du mot *Indicateur*:  
 « Attendu que ce mot est un terme générique, qu'il appartient à tout le monde d'appliquer à l'œuvre de sa production; que si les demandeurs prétendent qu'ils ont appliqué ce titre antérieurement au défendeur, il ressort des documents produits qu'ils l'ont fait accompagner des mots *chemins de fer*, qu'ils ont fait du tout un titre complet qui est leur création, et qui, seul, peut leur constituer une propriété;  
 « Attendu que Hermann a ajouté son nom au titre d'Indicateur; qu'il s'est ainsi créé un titre complet assez dissimilable du titre pris par les demandeurs pour qu'il n'y ait pas de confusion possible, qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder la suppression demandée;  
 « Sur les dommages-intérêts:  
 « Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;  
 « Déclare Chaix et C<sup>e</sup> non-recevables, en tous cas mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

M. Chaix est appelant de ce jugement.  
 M. Nicolet, son avocat, expose que la publication de l'Indicateur des chemins de fer date de 1849, et s'est continuée sans subir d'altération dans son titre, et seulement avec quelques modifications dans le format réclamées par les compagnies. C'est, du reste, le seul journal officiel en cette matière; et la preuve de ce fait a été manifestée dans un procès jugé il y a peu de temps. M. Salvador Chéri, voulant faire courir un cheval à Poitiers, se présenta à l'embarcadere de Paris, à neuf heures du matin, pour faire partir cet animal; le convoi était parti à huit heures. M. Chéri prétendit, en exhibant le livret Dupont, que le départ ne devait s'effectuer qu'à neuf heures; on lui répondit par l'Indicateur-Chaix, qui portait huit heures, et la compagnie gagna le procès que M. Chéri lui avait intenté.  
 La prospérité de M. Chaix, ajoute l'avocat, a tenté M. Hermann : en 1848 existait une publication de MM. Paris et Martin, sous le titre de *Bulletin officiel des chemins de fer*; ce journal fut acheté par M. Mirès, qui le vendit à M. Giraldon qui le transmit à M. Desprez, qui le passa à MM. Dulot et Paris, qui le cédèrent à M. Hermann. Mais ce *Bulletin* avait peu de succès; il en était de même d'un autre journal dit *Gazette des chemins de fer*, dont M. Hermann avait aussi fait l'acquisition. Il fonda les deux en un sous le titre de *Gazette et Bulletin officiels réunis des chemins de fer*. Ce ne fut qu'en septembre 1853 que M. Hermann, dont cette seconde entreprise était aussi peu heureuse que la précédente, publia l'Indicateur-Hermann, en employant, du reste, pour l'impression les mêmes formes que pour la *Gazette* et le *Bulletin réunis*, dans les gares, le *Bulletin* et l'Indicateur, et généralement on acceptait ce dernier, parce qu'on croyait prendre l'Indicateur officiel Chaix.  
 Il est été facile à M. Hermann d'éviter la confusion par

l'emploi de tout autre terme, *journal*, *gazette*, *guide*, etc.; lui-même avait pris auparavant les mots *bulletin*, *gazette*. Or, la jurisprudence a constamment réprimé les usurpations de cette nature. C'est ainsi qu'on a déclaré contrefaçons et plagiat le titre de *Constitutionnel* de 1830, au lieu du *Constitutionnel*, le titre de la *Mode de Paris* au lieu de la *Mode*, le titre même de *Biographie*, quoique ce mot soit aussi générique que possible.

M. de Jouy, avocat de M. Hermann, rappelle que la création du premier journal de ce genre est due à M. Mirès, et remonte à 1848. Ce n'est qu'en 1850, ajoute-t-il, que M. Chaix, qui avait été prote chez M. Paul Dupont, créa l'Indicateur; même à cette époque, il fut informé par un employé de la maison Hermann que cette maison préparait l'Indicateur qui, plus tard, a paru, renfermant des renseignements sur tous les chemins de fer non-seulement de la France, comme l'Indicateur-Chaix, mais de l'Étranger.  
 L'avocat affirme, au surplus, que l'Indicateur-Hermann ne se vend pas dans les gares, puisqu'il en est exclu par l'Indicateur-Chaix, et que d'ailleurs c'est un journal d'abonnés, un peu volumineux, et destiné surtout aux cafés, aux hôtels, qui le placardent dans un carton que leur donne M. Hermann.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que le titre et les matières dont se compose le journal édité par Hermann sont composés de manière à prévenir les erreurs dont l'allégation a motivé l'action de Chaix, confirme.

##### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Dumolin.  
 Audience du 4 février.  
 NULLITÉ. — EXPLOIT D'APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — COMMUNES. — ASSIGNATION. — DÉFAUT DE VISA. — RECOURS CONTRE L'OFFICIER MINISTÉRIEL. — EXCEPTION.  
 Pour que les communes soient régulièrement assignées, il faut qu'elles le soient en la personne ou au domicile du maire, et, en cas de refus ou d'absence, que le juge de paix ou le procureur impérial, à qui la copie aura été laissée, ait visé l'original de l'exploit. Les art. 69 et 70 du Code de procédure sont impératifs à cet égard.  
 Est nul dès lors l'exploit d'appel qui mentionne simplement que l'huissier a parlé à l'adjoint, en l'absence du maire, lequel adjoint a refusé de signer l'original, mais qui ne porte ni visa de l'adjoint, ni, sur le refus de ce dernier, le visa du juge de paix ou du procureur impérial auquel, en ce cas, la copie devait être laissée.

Lorsque l'acte d'appel est déclaré nul en la forme, si de nouvelles exceptions ont été soulevées contre le mérite de cet appel, la Cour peut se dispenser de les examiner, et n'a à apprécier le mérite de ces exceptions qu'autant qu'elle aurait à décider si l'huissier rédacteur de l'acte nul a causé, par la nullité de cet exploit, un préjudice qui le rende passible de dommages-intérêts; examen qu'elle ne peut faire qu'autant qu'elle serait saisie de cette question, qu'elle ne doit pas préjuger.

Les sieurs Jalabert, Meynier et autres, sont propriétaires de différentes montagnes sur lesquelles la commune de Saint-Urcize prétend avoir de tout temps un droit de dépaissance pour des bestiaux, droit contesté par les propriétaires. Ces derniers ont fait dresser, en 1847, des procès-verbaux contre différents habitants de la commune de Saint-Urcize faisant paître leurs bestiaux sur leurs propriétés; et le 1<sup>er</sup> décembre 1849, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi de 1838, ils ont fait assigner le maire de la commune de Saint-Urcize, pour voir déclarer que cette commune n'a aucun droit de dépaissance et voir faire défense aux habitants de conduire leurs bestiaux sur les montagnes en question.  
 Sur cette assignation, le maire constitua avoué, et, par ses conclusions, a offert de prouver que, depuis plus de trente ans avant la promulgation du Code Napoléon, certaines sections de la commune avaient mené paître leurs troupeaux sous la garde d'un berger commun.  
 Un jugement interlocutoire du 29 mai 1850 a autorisé la commune à faire la preuve par elle demandée. Une enquête, en conséquence, a eu lieu, à laquelle a assisté l'avoué des sieurs Jalabert et autres, qui ne s'y opposa point.  
 Dans les enquêtes successives qui ont eu lieu, un assez grand nombre de témoins ont été reprochés, et l'affaire ayant été reportée à l'audience, et à la date du 20 juillet 1849, le Tribunal de Saint-Flour a rendu un jugement qui a statué sur les difficultés des parties, et dont il est inutile de rappeler les termes.

Ce jugement a été signifié, et par exploit du 13 septembre 1853, les sieurs Jalabert et autres ont interjeté appel, dont la copie a été laissée à M. Gaillard, adjoint, qui a visé l'original. Par autre exploit du 16 septembre de la même année, les mêmes ont, revenant sur un prétendu oubli, aussi interjeté appel devant la Cour du jugement interlocutoire du 29 mai 1850.  
 La copie de ce second appel a été aussi laissée à M. Gaillard, adjoint, qui cette fois refusa de viser l'original, en indiquant qu'il en avait déjà visé un pour le même objet. — L'huissier s'est borné, en présence de ce refus, à le constater en son original.  
 Les parties ayant constitué avoué sur ce double appel, l'intimé a soutenu devant la Cour que l'appel du jugement interlocutoire était nul comme ne contenant pas de visa, et non recevable, soit comme tardif, soit comme portant sur une décision exécutée.  
 C'est en cet état que la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« En ce qui touche l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 29 mai 1850;  
 « Considérant que pour que les communes soient régulièrement et valablement assignées, il faut, aux termes des articles 69 et 70 du Code de procédure civile, qu'elles le soient en la personne ou au domicile du maire, et en cas d'absence ou de refus, que le juge de paix ou le procureur impérial à qui la copie aura été laissée ait visé l'original;  
 « Qu'en fait, l'exploit d'appel du 16 septembre 1853 mentionne que l'huissier Chassagny a parlé à M. Gaillard, adjoint, en l'absence du maire, lequel adjoint a refusé de signer l'original, par le motif qu'il en avait déjà visé un le 13 du courant, mais ne porte ni visa de l'adjoint, ni, sur le refus de ce dernier, le visa du juge de paix ou du procureur impérial, auquel en ce cas la copie devait être laissée;  
 « Que c'est donc avec raison que cet appel a été argué de nullité;  
 « Considérant que l'appel étant nul en la forme, il devient

inutile d'examiner s'il ne serait pas encore non-recevable soit comme tardivement intervenu, soit comme dirigé contre un jugement exécuté; et qu'il n'y aurait lieu, en effet, d'apprécier le mérite de cette seconde exception qu'autant qu'on aurait à décider si, au-delà de la disposition de l'art. 1031 du Code de procédure, qui met à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, les actes nuls ou frustratoires, l'huissier Chassagny a causé aux appelants, par la nullité de cet exploit, un préjudice qui le rende en outre passible de dommages-intérêts, question dont la Cour n'est pas saisie, et que dès lors elle ne doit pas préjuger;

« En ce qui touche l'appel dirigé contre le jugement du 20 juillet 1852, qui a statué sur le fond:  
 « Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur l'incident relatif aux reproches que sur le fond;  
 « La Cour déclare nul l'acte d'appel du 16 septembre 1853, en donnant acte néanmoins aux parties de Grellet de leurs réserves en recours contre l'huissier qui a signifié ledit exploit; et sur l'appel du 13 du même mois, dit qu'il a été bien jugé; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende et aux dépens sur les deux appels. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général. — Plaidants, M<sup>e</sup> Grellet, pour les appelants; M<sup>e</sup> Salveton pour l'intimé.)

##### COUR IMPÉRIALE D'ALGER

Présidence de M. de Vaulx.  
 Audience du 25 juillet.  
 TRANSPORT DE MULES. — PERTE EN COURS DE VOYAGE. — RESPONSABILITÉ.

La Cour impériale d'Alger vient de statuer sur une contestation qui soulevait une question de responsabilité fort importante en matière de transports par voie de mer.

M. Roque, entrepreneur du nettoyage et de l'arrosage de la ville d'Alger, s'était rendu en France au mois de mars dernier, et y avait acheté à très haut prix six mules de force supérieure pour parer aux besoins du double service dont il est chargé. Aménagées à Marseille, ces mules furent mises, le 15 avril, à bord du navire l'Atlas, et placées sur le pont. Leur propriétaire s'embarqua en même temps. La traversée fut pénible et plus longue qu'à l'ordinaire. Pourtant le bâtiment et la cargaison ne subirent pas d'avaries. Les mules seules souffrirent à ce point que le seizième jour où le bâtiment toucha au port d'Alger, quatre étaient mortes, et les deux survivantes, dans un état déplorable, succombèrent après avoir langui, l'une quelques jours, l'autre deux mois environ.

D'après le rapport de mer du capitaine, ces animaux avaient succombé par suite de la tempête, et malgré les soins qui leur avaient été prodigués. M. Roque n'en jugea pas ainsi, et, dès son arrivée, présenta requête à M. le président du Tribunal de commerce, pour obtenir la nomination d'experts ayant mission d'examiner l'état des mules mortes ou vivantes, et de rechercher les causes de l'événement. Deux hommes propres entre tous à s'acquitter de cette tâche par la diversité de leurs connaissances spéciales, un ancien capitaine au long cours et un vétérinaire de l'armée, aussi distingué par son savoir que par ses services, furent choisis pour procéder à l'expertise réclamée.

Visite faite des mortes et des mourantes, ainsi que des stalles où les mules avaient été enfermées durant la traversée, les deux experts exprimèrent, en termes formels, la conviction motivée que le sinistre provenait de la mauvaise installation des animaux à bord, et non du mauvais temps, ajoutant que, placés dans d'autres conditions et avec les précautions nécessaires, ils seraient arrivés sains et saufs à destination malgré la grosse mer.

S'appuyant des conclusions de leur rapport, M. Roque forma aussitôt contre le capitaine une demande en dommages-intérêts. Saisi de l'incident en premier ressort, le Tribunal de commerce d'Alger crut devoir ordonner un supplément d'instruction et nomma MM. Bouzon, vétérinaire, Marinéque, pilote au port d'Alger, et Nicolas, ancien constructeur de navires, pour vérifier d'abord les causes du sinistre, et constater surtout si les mules avaient été aménagées à bord suivant l'usage adopté pour les transports de cette nature.

Ces trois nouveaux experts ne tombèrent pas d'accord. L'un, M. Bouzon, n'hésita pas à partager l'opinion émise par ceux commis en premier lieu. Suivant les deux autres, les mules avaient été chargées à bord de l'Atlas, conformément aux habitudes reçues. D'ailleurs, ce navire ayant déjà transporté, dans des conditions similaires, des chevaux et mulets d'une grande taille, les stalles employées étant de plus égales en dimension à celles affectées au transport de l'artillerie, ils s'étayerent de ces divers précédents pour attribuer la perte subie par M. Roque à un cas de force majeure que le capitaine n'avait pu ni prévenir, ni éviter.

À la suite de cette dernière enquête, un débat fort animé s'engagea devant le Tribunal. M<sup>e</sup> Huré d'Apremont aîné, défenseur de M. Roque, soutenait que le capitaine était responsable de sa faute, même légère, de prétendus usages, variables ou abusifs, ne pouvant lui servir d'excuse.

Pour les armateurs et le capitaine, M<sup>e</sup> Quinquin s'attachait à démontrer que son client avait rempli toutes les conditions imposées par sa charte partie, qu'il avait usé des divers moyens indiqués par les règles et la pratique de la navigation pour prévenir un désastre dont la tempête était seule coupable.

Après délibéré, la demande en dommages-intérêts de M. Roque fut rejetée par un jugement trop développé pour être reproduit en entier et principalement basé sur les considérations suivantes :

« Attendu que non seulement les débats, l'enquête et les pièces produites établissent que les mules du sieur Roque étaient aménagées à bord de l'Atlas conformément aux usages de la navigation pour ce genre de transport; mais il a été plus suffisamment prouvé que les soins que tout capitaine doit à la marchandise chargée à son bord ont été donnés par le capitaine Geoffroy;  
 « Que si trois experts ont déclaré que le mode d'arrimage ou d'installation généralement employé par le commerce et le gouvernement pour le transport maritime des chevaux n'aurait pas toutes les garanties désirables, le Tribunal ne saurait néanmoins imputer à faute au capitaine de s'être conformé quant à ce au mode adopté; qu'à défaut de règlement

spécial, l'usage doit faire loi; que cependant et dans l'intérêt général, il serait à désirer que des hommes spéciaux réglassent les dimensions et le rembourrage intérieur des stalles affectées aux transports par mer des bêtes de somme, et que la loi en fit une obligation pour les capitaines; que si toutes ces précautions n'empêchaient pas complètement et toujours la perte ou les blessures des animaux transportés, et toujours les cas de mort seraient plus rares, et par suite la fortune des chargeurs soumise à des risques moins grands, etc.;

« Par ces motifs, déclare Roque non recevable en sa demande. »

Ce jugement ayant été immédiatement frappé d'appel par M. Roque, le débat s'est renouvelé devant la Cour entre M<sup>e</sup> Quinquin, défenseur du capitaine, et M<sup>e</sup> Huré d'Apremont jeune, avocat de l'appelant, qui a obtenu gain de cause sur tous les points, car le jugement du Tribunal a été infirmé par un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant qu'aux termes des articles 221 et 222 du Code de commerce, tout capitaine de navire est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il est responsable des marchandises dont il se charge;

« Considérant que la présence même de Roque à bord du navire l'Atlas ne pouvait exonérer de cette responsabilité le capitaine du navire et que la mortalité dont il ne répondait pas d'après le connaissance ne peut s'entendre que d'une mortalité à laquelle il n'aurait eu rien contribué par sa faute;

« Considérant que le genre de mort des mules embarquées par Roque à bord de l'Atlas, le 15 avril dernier, et constaté par les premiers experts, démontre jusqu'à l'évidence que la mort de ces mules n'a pu provenir que d'une mauvaise installation; que les stalles dans lesquelles elles ont été placées n'étaient nullement proportionnées à la taille et à la grosseur de ces mules, et que ces stalles, quoique confectionnées suivant l'usage et pour des animaux d'une taille ordinaire, ne pouvaient servir au transport des mules dont il s'agit, sans qu'il en résultât nécessairement des conséquences fâcheuses, qui devaient être prévues par le capitaine Geoffroy et qu'il était de son devoir d'éviter par des moyens quelconques;

« Considérant que c'est toujours dans la prévision d'un mauvais temps, d'une grosse mer, que les installations doivent être faites à bord d'un navire; que ce n'est donc que par suite d'une force majeure bien prouvée et nonobstant ces installations que la responsabilité du capitaine peut cesser et que telle n'est pas l'hypothèse dans laquelle se trouve le capitaine Geoffroy;

« Qu'en effet il résulte de son rapport même que si le temps a été mauvais pendant la traversée de Marseille à Alger du 13 au 16 avril dernier inclusivement, il ne l'a pas été tellement néanmoins que le navire l'Atlas ait éprouvé la moindre avarie, d'où la conséquence que si les mules de l'appelant eussent été convenablement installées à bord de ce navire, si elles eussent été placées dans des stalles proportionnées à leur taille et à leur grosseur, suffisamment rembourrées et si même malgré cette disposition elles eussent été suspendues, il paraît certain qu'au lieu d'arriver mortes ou presque mortes, lesdites mules seraient arrivées en bon état;

« Que leur perte doit donc être attribuée à la non-prévoyance du capitaine Geoffroy, à sa faute, par conséquent, et qu'il en doit être responsable, tant personnellement que comme représentant la maison Arnaud, Touache frères et C<sup>e</sup>, armateurs du navire;

« Par ces motifs,  
 « La Cour condamne le capitaine Geoffroy, tant en son nom personnel que comme représentant la compagnie Arnaud, Touache frères et C<sup>e</sup>, propriétaires du navire l'Atlas, à payer à l'appelant, pour restitution du prix de ses mules et pour tous dommages-intérêts, la somme de 8,000 fr., aux intérêts du jour de la demande, sous déduction des frais de nolis dans le cas où ils n'auraient pas été payés, le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
 Bulletin du 25 août.  
 TRIBUNAL DE POLICE. — CONTRAVENTION. — VOITURE. — PLAQUE. — PROCÈS-VERBAL.

Il y a lieu à casser, pour excès de pouvoir et violation des articles 154 du Code d'instruction criminelle, et 16 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, le jugement d'un Tribunal de police qui relaxe le prévenu, lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que la plaque de la voiture qu'il conduisait ne contenait pas les énonciations prescrites par l'article 16 du décret sus-énoncé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Glos et sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Brionne, de trois jugements de ce Tribunal qui avaient relaxé Armand Deshayes, Dominique Fortier et Jean-Baptiste Lerefait.

##### GARDE NATIONALE. — JUGEMENT. — MOTIFS.

Est suffisamment motivé le jugement d'un Conseil de discipline de la garde nationale qui, après avoir constaté le refus du prévenu d'obéir à un service d'ordre et de sûreté pour lequel il avait été régulièrement commandé, le condamne à l'emprisonnement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Victor Foucher et sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, du pourvoi de Cordhomme, condamné par le Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen à douze heures d'emprisonnement, pour refus d'un service d'ordre et de sûreté; plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel.

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU DE DIFFAMATION. — COMPARUTION EN PERSONNE.

Il résulte des termes de l'article 185 du Code d'instruction criminelle et de l'article 27 du décret du 17 février 1852, qui a abrogé les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 mai 1819, que le prévenu d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse et pouvant entraîner une condamnation à l'emprisonnement, n'a pas le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir devant la juridiction criminelle; il doit se présenter en personne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Glos et sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, du pourvoi formé par Couët de Lory contre un arrêt de la Cour impériale de Paris rendu dans la cause entre le sus-nommé et le général Randon; plaidant, M<sup>e</sup> Lavvin.

PUBLICATION DE FAUSSE NOUVELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852.

En matière de publication de fausse nouvelle par la parole, délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, lorsqu'une Cour impériale déclare qu'il n'est pas suffisamment justifié que les propos tenus par le prévenu soient exactement ceux qui étaient incriminés, on ne peut pas soutenir que l'arrêt est dénué de motifs. Il se réduit à une appréciation souveraine qui, écartant les faits servant de base à la prévention, rend sans application les dispositions du décret de 1852 et celles des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi de M. le procureur-général de Besançon contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 mai 1854, rendu au profit du sieur Ferrière. — M. le conseiller Plougoum, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson. — Plaidant pour le sieur Ferrière, défendeur, M. Treneau.

La Cour a en outre :

1° Rejeté le pourvoi de Pierre Seron, condamné par la Cour d'assises du Cher, à huit années de travaux forcés, pour crime d'incendie;

2° Donné acte à Joseph Florimond, de son désistement de deux pourvois par lui formés contre deux jugements du Conseil de discipline du 8<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de la Seine, qui l'avaient condamné, chacun, à vingt-quatre heures de prison, pour manquement à un service d'ordre et de sûreté. — OUI M. Morin;

3° Déchus de leurs pourvois : Marie Veronnet, condamné par le Tribunal correctionnel de Limoges, à cinq ans d'emprisonnement, pour vol; — Richard, condamné par le Tribunal correctionnel de Toulouse, à trois mois d'emprisonnement, pour mendicité avec menaces;

4° Ordonné l'apport au greffe de la Cour de l'expédition du jugement rendu par le Conseil de discipline du 16<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de la Seine, qui a condamné Leclerc de Juigné à quarante-huit heures d'emprisonnement pour manquement à un service d'ordre et de sûreté.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Dans son audience de ce jour, la Cour : 1° Sur la demande du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse a, pour cause de suspicion légitime, renvoyé l'affaire concernant le nommé Vialars devant le Tribunal correctionnel de Castres;

2° Sur la demande du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure, a, pour cause de suspicion légitime, renvoyé l'affaire concernant le nommé Bourdens, devant le Tribunal correctionnel d'Auch.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 26 août.

VOLS. — DÉBRIS DE LA BANDE DES 40 VOLEURS. — CINQ ACCUSÉS.

Le 26 juillet 1852 comparaisaient devant le jury de la Seine quarante malfaiteurs des plus dangereux, que les révélations d'un nommé Routier, qui avait donné son nom à cette bande, venaient de livrer à la justice. Parmi ces hommes se trouvaient Lalourcey, Peigné, Boileau, Poette et la fille Lefèvre. Cette dernière fut acquittée, et la Cour condamna Lalourcey et Boileau à huit années de travaux forcés, Peigné et Poette à cinq années de réclusion.

Il était facile de prévoir ce que ces condamnations devaient produire, et ce qu'elles produisirent en effet. De même que cette grande affaire avait été le résultat des révélations faites par un condamné d'une précédente bande, le nommé Mijon, celle que le jury va juger a pris son point de départ dans les révélations de Lalourcey. Il a indiqué 23 vols, dont les plus anciens remontent à l'année 1845, et impliquent quatorze individus dans ses déclarations. Mais, ainsi que le faisait remarquer avec raison M. le président Filhon, « si la justice doit prendre acte de tous les faits qui lui sont révélés, elle ne peut placer une confiance entière dans les individus qui les lui signalent; flétris par la justice, leur concours ne peut être pour elle qu'une source d'informations dont on ne doit faire usage qu'après les avoir vérifiées par des preuves prises en dehors de ces hommes. » C'est ce qui a eu lieu dans cette affaire. Les vols signalés par Lalourcey ont été réduits à cinq ou six; les quatorze auteurs ou complices par lui indiqués se réduisent à cinq, lui compris. On a écarté tout ce qui n'avait pour caution que la parole de ce malfaiteur.

Les cinq accusés présents sont, en première ligne, Lalourcey et Boileau : ils portent le costume gris des maisons centrales. Lalourcey a fait des révélations, Boileau a fait des aveux en ce qui le concerne.

Peigné vient ensuite. Il nie tout ce que Lalourcey dit de lui. Quand M. le président lui demande s'il a pris part à un vol dans lequel Lalourcey lui donna un rôle, il se borne à répondre : Je ne me rappelle pas ce vol. On voit par là qu'il pourrait s'en rappeler d'autres. M. le président lui fait comprendre que le jury a l'habitude de traduire cette réponse par l'équivalent que voici : Je ne veux pas avouer ce vol — Et Peigné de répondre : J'ai oublié ça; je ne m'en souviens pas.

Vient ensuite la fille Lefèvre. Cette accusée n'a qu'un oeil, et elle s'en sert pour foudroyer de son indignation son ancien amant Lalourcey, dont l'indécence la révolte. Elle nie purement et simplement.

Enfin, la dernière place est occupée par une petite femme, à la figure fine et expressive, qui se nomme la fille Sacavin, dite Sacavin. C'est avec un sourire narquois qu'elle écoute les détails fournis sur elle par Lalourcey, qui la représente comme le furet de la bande, toujours en quête de vols à commettre, entrant dans les boutiques d'où elle lassait la porte ouverte, et occupant l'attention des marchands pour ménager au hardi Lalourcey les facilités de commettre des vols.

M. le président lui demande si elle croit que Lalourcey a des motifs de lui en vouloir. « Je ne sais, répond-elle; mais il ne m'aimait pas, parce qu'il disait que j'étais la cause que sa maîtresse se livrait à la boisson. »

Elle n'est impliquée que dans le vol d'un pain de sucre pris chez un épicier.

M. le président : Lalourcey, qui vous a facilité l'entrée de la boutique?

Lalourcey : C'est la petite Sacavin.

D. Comment vous exposez vous ainsi pour un peu de sucre? — R. Je n'y allais pas pour si peu. Nous voulions prendre le tiroir à argent, mais il n'y a pas eu moyen. Je ne pouvais pourtant pas me retirer comme ça les mains vides, et j'ai emporté le pain de sucre avec lequel nous avons fait le soir, moi, Lefèvre et Sacavin, un vin chaud à la barrière.

La fille Sacavin : Et je savais que c'était du sucre volé? — Lalourcey : Parbleu! sans ça j'aurais pas trouvé le vin bon.

Le seul vol de quelque importance est celui d'un groupe de brouze, les Deux lutteurs, en éve en février 1845, chez M. Vitzo, fondeur en brouze. M. Vitzo, entendu aux débats, dit que ce groupe pesait plus de 100 kilogrammes et avait une valeur artistique de 2,000 fr. Il a été vendu moyennant 60 fr. à un brocanteur aujourd'hui dé-

cedé.

M. le président : Pensez-vous, monsieur Vitzo, qu'il ait fallu plusieurs personnes pour enlever ce groupe?

Le témoin : C'est mon opinion.

M. le président : Lalourcey, combien étiez-vous pour commettre ce vol?

Lalourcey : J'étais seul.

D. Comment avez-vous pu enlever ce bloc si lourd? — R. Je l'ai enveloppé dans une pelisse, et je l'ai emporté sur mes épaules.

M. le président : Ce n'était pas facile?

L'accusé, avec un certain orgueil : Ah! dam, c'est que j'étais bon dans ce temps-là.

M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix soutient l'accusation, qui est combattue par MM<sup>rs</sup> Maillard, Porché, de Buffon, Jourdan et Hua.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Peigné, des filles Lefèvre et Sacavin, dont M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Lalourcey et de Boileau, qui sont condamnés à cinq années de réclusion, lesquelles se confondront avec la condamnation à huit années déjà prononcée contre eux.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 18 août.

MURDRE.

L'accusé est un jeune homme de trente-deux ans, maçon de son état. Il cache la violence de son caractère sous l'apparence d'une impassibilité imperturbable; il ne semble pas s'apercevoir qu'on s'occupe de lui. Il est marié et père de quatre enfants. Sa défense est confiée à M<sup>r</sup> Gaudin.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Savary, procureur impérial.

Sur la table des pièces à conviction on voit deux paquets et un vieux chapeau, un bâton et une fourche; ce sont les vêtements de la victime. On aperçoit aussi un petit couteau.

Aux questions que M. le président adresse à l'accusé, celui-ci répond s'appeler Jérémie Goulevant, né dans la commune de Breuillet, et demeurer dans celle de Saint-Sulpice, arrondissement de Marennes.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Le 17 avril dernier, peu après le coucher du soleil, des cris : A moi! à l'assassin! paraissent partir d'une distance d'un kilomètre environ, et du côté du fief de Birat, furent entendus de plusieurs personnes habitant le village de Saint-Sulpice. On s'en inquiéta peu d'abord, les prenant pour des plaisanteries de jeunes gens qui sortaient d'un bal des environs; mais, le lendemain matin, on trouva baigné dans son sang, sur le chemin de Birat, le corps du nommé Mouillé, cordonnier à Saint-Sulpice, et à côté de lui un couteau ouvert et ensanglanté. Le cadavre, étendu sur le dos, était couché en travers du chemin, et portait des traces de nombreuses violences. Ainsi deux blessures profondes lui avaient été faites au ventre et à la gorge, et leur aspect taillé prouvait que la lame avait dû être retournée plusieurs fois dans la blessure. La tête, meurtrie du côté droit, présentait une large plaie, provenant d'un coup si violemment appliqué qu'une partie de l'os du crâne était à nu. Enfin, sur diverses parties du corps, on remarquait des empreintes de chaussures, dont la présence révélait un crime commis avec une étrange férocité.

« On ne connaissait au malheureux Mouillé qu'un seul ennemi, c'était le nommé Goulevant, maçon, demeurant à Saint-Sulpice, et la clameur publique le désigna bientôt comme le vrai coupable. A la première nouvelle du crime, sa belle-mère avait publiquement déclaré que Goulevant seul pouvait l'avoir commis. L'origine de la haine du meurtrier contre la victime donne une juste idée de sa férocité. Il y a quinze ou vingt mois, le malheureux Mouillé invita le maçon Goulevant à visiter un mur qu'il se proposait de faire reconstruire. Ils ne purent tomber d'accord; le mur fut reconstruit par un autre ouvrier. Goulevant réclama 2 fr. pour sa journée, qu'il disait avoir employé au service de Mouillé.

« Celui-ci prétendait avoir assez payé le maçon en le nourrissant toute la journée. De là, des menaces continuelles, des scènes effrayantes dans lesquelles Goulevant prédisait à son adversaire qu'il ne périrait que de sa main; qu'il le rencontrerait bien un jour dans la forêt de Quatre-Oëils. En vain Mouillé se plaça-t-il sous la protection du garde champêtre et du juge de paix, qui ne purent obtenir de l'accusé l'engagement d'abjurer sa haine. Bientôt il accusa Mouillé de l'avoir dénoncé au commissaire de police de Royan pour des propos séditieux tenus à l'occasion de la cherté des grains, et répétait partout qu'il ne mourrait que de sa main, à la première occasion qui se présenterait. Lorsque, le 18 au matin, un de ses voisins lui disait qu'il avait eu tort de préférer de semblables menaces, il avait pâli, et s'était rendu, pour éloigner les soupçons, sur le théâtre du crime avec les autres habitants de la commune. La justice se transporta donc chez lui, et une visite domiciliaire amena tout d'abord la découverte d'une fourche et d'un bâton en bois blanc tachés de sang. Le pantalon qu'on lui avait vu le jour du crime était renfermé dans un placard, et quoiqu'il eût été lavé avec soin, il portait encore des taches de couleur rougeâtre.

« Plusieurs témoins ont vu Goulevant le 17, sur les quatre heures et demie du soir, partir de chez lui, armé d'une fourche en fer, et il est constaté qu'il n'est rentré qu'à huit heures à son domicile. Devant des preuves aussi accablantes, l'accusé a été obligé de faire l'aveu de son crime. Il a raconté qu'en voyant passer Mouillé devant sa vigne, il lui avait réclamé son argent, et que celui-ci s'était enfui en fuyant; qu'il l'avait alors poursuivi, et que, l'ayant atteint à cent pas de là, il l'avait frappé à la tête et renversé à terre; il s'était alors rué sur lui, et arrachant un couteau des mains de sa victime, il l'en avait frappé de plusieurs coups. Mouillé mourant respirait encore; il eut même la force de se lever et de jeter quelques cris. Goulevant lui lança alors une pierre à la tête, et sa victime tomba pour ne plus se relever.

« Mais tout démontre que les faits n'ont pas dû se passer comme Goulevant les raconte. Ainsi, on ne peut admettre que Mouillé l'ait provoqué; il redoutait trop son ennemi, et d'ailleurs on eût entendu ses provocations et ses injures, comme on a entendu ses cris de détresse. Il n'y a pas eu de lutte entre ces deux hommes; la force de l'un des adversaires, comparée à la faiblesse de l'autre, ne permet pas de le supposer, et d'ailleurs l'accusé ne porte aucune trace de blessure.

« En conséquence, Jérémie Goulevant est accusé d'avoir, le 17 avril 1854, dans la commune de Saint-Sulpice, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Antoine Mouillé. »

Après la lecture de ces pièces, un huissier fait l'appel de douze témoins, qui sont tous présents, et on les fait retirer dans la chambre qui leur est destinée.

M. le président adresse à l'accusé quelques questions.

D. Après avoir nié que vous fussiez l'auteur de la mort de Mouillé, vous avez fini par avouer votre crime? — R. C'est la vérité.

D. Alors racontez comment les faits se sont passés. — R. J'ai d'abord nié à cause de ma femme qui est sur le point d'accoucher, dans la crainte de lui causer trop d'émotion, et à cause de mes voisins qui n'auraient plus voulu me parler. Mais aussitôt mon arrivée dans la prison de Marennes, j'ai fait appeler ces messieurs et je leur ai tout avoué. Voilà comme la chose a eu lieu : le 17 avril, j'étais parti de chez moi, emportant un faix de liens pour réunir des sarments qui étaient épars dans ma vigne. J'étais donc occupé à travailler et à transporter au bout les fagots que je venais de faire, lorsque Mouillé passa devant moi. Je lui réclamai de nouveau l'argent qu'il me devait. Il continua de marcher en me disant des injures. Je le menaçai de le faire assigner et de lui faire des calottes s'il ne me payait pas. Il me dit : « Viens, viens, je t'attends. » Alors j'eus le malheur de me laisser aller à la colère, je courus à lui, je le pris par derrière et je le renversai dans un fossé. Il se releva et tira son couteau de sa poche. Je voulus encore le frapper, mais comme il me présentait la pointe de son couteau, je me piquai la main et mon sang jaillit. Devenu plus furieux, je m'élançai de nouveau sur lui, je le frappai d'un coup de poing, et pendant qu'il chancelait pour tomber, je lui arrachai son couteau de la main et je l'en frappai à la gorge et au ventre.

D. Et avec une brutalité sans exemple, vous vous êtes jeté sur ce malheureux sur lequel vous avez marché et à qui vous avez lancé des coups de pieds, et comme il lui restait encore assez de force pour se relever et pousser quelques cris, vous êtes la barbarie de ramasser une grosse pierre et de la lui lancer à la tête.

L'accusé répond d'une voix basse : C'est vrai, j'étais transporté.

D. N'avez-vous pas, dans d'autres circonstances, menacé Mouillé, homme déjà âgé et d'une faible complexion? — R. Il ne voulait pas me payer ce qu'il me devait.

On fait venir le premier témoin. C'est le médecin qui a constaté l'état du cadavre. Il rend compte de son opération.

Interpellé par le ministère public et par le défenseur pour déclarer s'il a remarqué, sur la main de l'accusé, la trace d'une blessure que Mouillé lui aurait faite avec son couteau, il répond que c'était une si légère égratignure qu'il n'a pas jugé utile d'en faire mention dans son procès-verbal.

Le sieur Rocheteau était à travailler à 1 kilomètre du lieu de la scène. C'était un quart d'heure après le coucher du soleil. Le temps était pur et serein; il entendit deux cris : « A moi! » mais il ne distingua rien de plus.

Trois autres témoins ont déposé du même fait. Interpellés s'ils auraient pu distinguer les paroles de deux hommes qui se seraient violemment disputés, ils ne peuvent répondre affirmativement à cette question à cause de l'éloignement.

La veuve Mouillé, vêtue de noir, s'avance avec peine vers le siège des témoins, soutenue par sa fille. Cette femme, âgée de soixante-quatre ans, pousse des cris affreux. On lui donne le temps d'exprimer son chagrin à sa manière, et, après lui avoir fait prêter le serment exigé par la loi, M. le président lui demande si elle connaît l'accusé.

« Si je connais ce grand gueux, ce grand scélérat qui a tué mon pauvre mari? eh! certainement. » Alors, reprenant sa voix naturelle, elle raconte que Mouillé avait grand peur de l'accusé, qu'il l'évitait toutes les fois qu'il l'apercevait; qu'il est à sa connaissance que Goulevant a menacé son mari de le tuer s'il ne lui payait pas les 2 fr. qu'il prétendait lui être dus.

Les autres témoins ne déposent que sur des faits de peu d'importance, sur des propos tenus par Goulevant.

La parole est donnée au ministère public. Ce magistrat, dans une éloquent discussion, demande au jury de faire un exemple sévère qui puisse impressionner les hommes violents qui se laissent trop facilement emporter par leur caractère irascible.

Le défenseur a cherché à atténuer les charges portées contre l'accusé, et à rejeter sur un emportement involontaire les excès auxquels il s'est livré.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Goulevant aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mougins de Roquefort, juge.

Audiences des 18 et 19 août.

LE FRÈRE JEAN DE MATHA. — LES HOSPITALIERS TRINITAIRES. — L'ERMITAGE DE ROUBIGNAC, PRÈS LODÈVE. — LE COUVENT DE NOTRE-DAME-DE-BOIS-SECOURS A TOULON. — NOMBREUSES ESCROQUERIES.

Jean de Matha, dont le vrai nom est Louis Prétel, n'est point un personnage inconnu au Palais; le Tribunal correctionnel de la Seine et la Cour d'appel de Paris, en 1850, puis le Tribunal et la Cour de Grenoble, en 1851, ont eu à lui demander compte de son existence d'aventures et de nombreuses escroqueries commises à l'abri de son habit religieux de Trinitaire. Condamné à Paris, il avait à Grenoble obtenu un acquittement. Mais ces premiers avertissements ne l'avaient pas corrigé, et le ministère public à Toulon devait le traduire de nouveau devant la justice répressive.

Rien de plus étrange que les précédents de cet homme, aujourd'hui à peine âgé de trente ans. Enfant de Paris, devenu orphelin par la mort de son père, qui en 1830 est tué à ses côtés en traversant la place de la Bastille où l'on se battait, Louis Prétel, recueilli par quelques personnes charitables, est désormais voué à tous les hasards de la vie.

Berger sur les dunes de Cala's, il croit reconnaître en lui une vocation religieuse, parcourt différents couvents, et avec une mobilité qui n'est jamais satisfaite, il devient successivement novice à la Trappe, ensuite chez les Passionnistes en Belgique, puis chez les Dominicains, chez les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, près Lyon, dans le désert de Saint-François, et dans d'autres maisons religieuses. On le retrouve plus tard revêtu de la bure d'ermite à la chapelle Sainte-Victoire, dans la commune de Vauvenargues, près d'Aix en Provence, où sa présence est un sujet de trouble et d'où il est obligé de s'enfuir. Il parcourt presque toute l'Italie, et se rend de Rome avec des lettres patentes de Trinitaire, et devient Jean de Matha, se prétendant supérieur général de cet ordre en France, et inspirant assez de vénération pour qu'un prêtre ait pu lui écrire avec les formules du respect. Jean de Matha se montre ensuite infirmier intelligent dans les hôpitaux militaires. Des personnages importants l'écoutent avec bienveillance, exposent ses plans de fondation d'un ordre religieux d'hospitaliers trinitaires destinés à suivre nos armées. Il parvient à faire entendre ses projets jusqu'après de certains succès, mais nulle part il n'obtient autre chose que des témoignages d'intérêt, sans secours matériel pour une telle entreprise.

Pourrait enflé d'orgueil et d'ambition, Prétel, qui sait à peine écrire, mais qui possède au plus haut degré l'habileté dans les manières et un extérieur propre à séduire,

ouvre dans la rue de l'Arbalète, à Paris, une maison d'hospitaliers trinitaires, auxquels lui-même confère l'habit de la robe religieuse et l'habit de laine blanche, portant brodée sur la poitrine, une croix de Malte bleue et rouge, que Prétel y avait entraînés. Poursuivi devant la justice, le prétendu supérieur-général est condamné à deux mois d'emprisonnement.

Cette dure leçon aurait dû dégoûter Prétel de ses folles tentatives. Il n'en fut rien. En 1852, on le vit établi, avec l'appui du clergé qu'il était venu tromper cette fois loin de Paris, à Roubignac, arrondissement de Lodève (Hérault), dans une chapelle rurale dédiée à Notre-Dame. Il s'y installe, annonçant la prochaine arrivée d'autres religieux trinitaires. Sa conduite ne tarde pas à révéler les motifs les plus faucheux. Il dissimule une partie des quêtes, et puise même dans l'un des troncs de l'église. Sur les ordres du supérieur général de Rome, ses lettres-patentes lui sont retirées, ainsi que son habit. Mais il mot le comble à l'inconduite en emportant, pendant la nuit, la plupart des objets appartenant à l'ermitage de Roubignac, qu'il vend ensuite pour ses besoins personnels.

On retrouve Prétel à Toulon à la fin de 1853. Là, usurpant ce même habit qu'il avait feint de déposer avec résignation, il reprend sur une vaste échelle l'œuvre d'escroquerie déjà accomplie à Paris. Se disant frère de la Sainte-Trinité, il parvient à capter la confiance et l'appui d'un vénérable ecclésiastique par les apparences d'une douceur et d'une charité évangéliques; il endort par ses protestations la surveillance administrative et jusqu'à celle de l'évêque; il attire à lui, pour mieux colorer son œuvre, un père de la Chartreuse de Montrieux, à qui sa mauvaise santé fait chercher un climat plus doux; puis, sans autres ressources que le mensonge, l'hypocrisie et la fraude, il loue pour près de 4,000 fr. par an un local dans une position riante sur le bord de la mer, qu'il s'engage même à acheter au prix de 70,000 fr.

En même temps il fait mine d'acquiescer tous les terrains environnants; il édifie une église dont les cloches portent son nom; il construit des dortoirs et des réfectoires; il arrache des arbres et bouleverse, aux termes de son contrat, la propriété du malheureux qui a traité avec lui. La maison religieuse est fondée; elle est annoncée sous le nom de couvent de Notre-Dame-de-Bois-Secours, par la voie des prospectus, comme un asile ouvert aux vieillards infirmes qui y seront reçus moyennant une rétribution. Un médecin est attaché à l'établissement. Les journaux de la localité publient la bénédiction de la chapelle. Le but de cette œuvre obtient les sympathies du public. Prétel voit arriver cinq à six pensionnaires, vieux débris de nos armées, qui apportent dans la maison et livrent par avance leur modeste pension en échange d'un logement et d'une nourriture à peine suffisante.

Tous les fournisseurs, mis à la fois par la confiance et par la charité, font crédit à cette maison qui, d'après le dire de Prétel, va recevoir des développements immenses, et attend tous les jours de nombreux prosélytes; ils viennent de la Savoie et de l'Italie partager ses peines et accroître les fonds de la communauté. Il achète des lits en fer pour plus de 2,000 francs. Des dames charitables joignent le produit de leurs quêtes à celles que lui-même fait de son côté. Il annonce que l'argent et le crédit de certains riches personnages de la contrée lui sont assurés.

Un ancien camarade de Prétel, Rouchette, vient le joindre à Toulon. Il revêt l'habit religieux des Trinitaires, se fait appeler frère Antoine, et prend part, pendant un certain temps, à l'administration du couvent. Plus tard, un autre camarade de Prétel, Vincent, se rend à ses instances et vient, de Marseille à Toulon, recevoir de lui le titre de frère Vincent, sans toutefois revêtir encore l'habit religieux. La chambre de Prétel a pour légende au dessus de la porte d'entrée, ces mots : « Le père Prieur. » Du reste, aucun exercice religieux dans la maison; rien qui de près ou de loin soit conforme au but apparent de l'institution.

Une femme de mœurs équivoques est admise dans le couvent, par les frères, et employée à la confection d'un certain nombre de soutanes blanches, destinées aux religieux que l'on attend du dehors. Elle s'assoit à leur table, et elle est frappée de leur intempérance et de certaines familiarités. La blanchisseuse de la maison s'étonne, à son tour, que des religieux puissent venir réclamer leur linge jusque dans sa demeure à onze heures du soir ou plutôt, pendant la soirée, dans un certain café de la rue Lamalgue. L'autorité s'émue des rumeurs qui lui parviennent. Tout à coup on apprend que Prétel et ses deux acolytes sont partis clandestinement, annonçant qu'ils allaient solliciter le droit de faire célébrer la messe dans leur chapelle, et qu'ils doivent être de retour dans trois jours.

La justice se transporte dans le couvent, y fait ouvrir les chambres réservées aux religieux, et acquiert la triste conviction qu'ils sont partis pour ne plus revenir, laissant trois pauvres vieillards, leurs pensionnaires, à la merci d'un voisin. La foule accourt, un grand nombre de fournisseurs se présentent, déclarant qu'ils n'ont pas été payés; l'indignation publique est à son comble; des pertes énormes sont constatées pour presque tous les créanciers qui avaient eu foi dans les paroles trompeuses du père Prieur.

Arrêtés à Marseille et conduits à Toulon avec tout leur bagage, Prétel, Rouchette et Vincent y sont l'objet d'une minutieuse instruction. Ils comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la triple prévention d'escroqueries, de port public d'un costume qui ne leur appartient pas, et de mendicité habituelle. Prétel a à répondre, en outre, aux faits antérieurs commis par lui à Roubignac.

Quoique appelée au milieu du fleuve qui désolé la ville, cette affaire n'en attire pas moins une grande affluence au Palais. Plus de quarante témoins, et parmi eux des personnes de Lodève, ont été assignés. Des pièces de conviction de toute nature sont exposées devant le bureau. On y voit le portrait de Louis Prétel sous le costume religieux, des soutanes blanches avec une croix rouge, une discipline, des tricorne et des ballots d'effets emportés par les inculpés dans leur fuite.

M<sup>r</sup> Lévesper, avocat du barreau de Toulon, prête aux trois prévenus l'appui de son ministère.

Le défenseur croit devoir faire connaître au Tribunal que le père de Rouchette vient de succomber à une attaque de choléra, et il recommande le fils à l'indulgence de ses juges. Prétel s'efforce alors d'appuyer les paroles du défenseur, revendiquant toute la responsabilité d'actes qui n'appartiennent qu'à lui seul.

Après l'audition des témoins, Prétel est interrogé. Il se retranche sur les intentions qui l'ont dirigé et qui étaient bonnes; mais les ressources venant à manquer et ses deux compagnons menaçant de l'abandonner, il a dû partir avec eux. Il se défend, au reste, avec adresse sur les détails qui blessent sa moralité. Souvent même il a recouru à des démentis énergiques sur les points de fait le mieux établis par les témoins, et il entre en lutte contre eux avec une grande vivacité.

Rouchette et Vincent invoquent leur bonne foi, ce dernier surtout qui n'est arrivé au couvent que quinze à vingt jours avant leur fuite.

La parole est donnée au ministère public.

M. Edouard Villedieu, procureur impérial : Messieurs, j'ai peine à me défendre d'un double sentiment, l'indignation et

la pitié : l'indignation que Prétet m'inspire ici par son impu-

Le ministère public expose ensuite les faits qui ont eu lieu à Roubaix, près Lodève, en 1852, et à Toulon dans les derniers mois de 1853 et le commencement de 1854.

Quant à Prétet, messieurs, les débats lui ont été contraires. Vous avez vu se révéler sous l'empire de la contradiction cet esprit entier et orgueilleux ; vous l'avez entendu, se livrant à des récriminations amères contre ceux-là même dont il s'est joué et qu'il devrait essayer de fléchir aujourd'hui.

M. Lespron discute avec habileté les charges qui pèsent sur ses clients, et particulièrement sur Prétet. Il s'attache à exclure toute intention de fraude et à démontrer qu'au point de vue légal comme sous le rapport du fait, les textes cités par le ministère public ne leur sont pas applicables.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 août.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES FAITES A DES HABITANTS. — DESORDRES AU DÉBARCADÈRE DE JOIGNY.

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvaient une vingtaine de remplaçants, conduits par un agent de remplacement militaire, attendaient, dans la buvette de la station du chemin de fer à Joigny, le passage du train qui devait les porter à leur destination. Il était deux heures du matin, lorsque le conducteur des messageries d'Auxerre arriva, apportant un supplément de voyageurs. Ceux-ci entrèrent dans la buvette, et, le verre en main, remercièrent le sieur Protat de les avoir menés bon train et débarqués à bon port.

Servais et Busquet, qui étaient l'un et l'autre couverts d'une blouse et sans arme, quittèrent la buvette, et, peu d'instants après, on les vit reparaitre en tenue du matin, ayant le sabre agrafé à la ceinture. Dès leur arrivée, la dispute recommença, les armes furent tirées, et un grand désordre fut jeté dans l'établissement. Le conducteur des remplaçants se hâta de rassembler les hommes de son convoi pour aller s'installer sur un autre point du débarcadère. Pendant Busquet siné et le nommé Appert, qui faisaient partie de ce convoi, restèrent avec les deux chasseurs, malgré les ordres réitérés de l'agent de remplacement. Alors, ces quatre individus s'étant rapprochés du conducteur de messageries qui les menaçait, il y eut une mêlée générale. Les voyageurs effrayés par cette rixe voulurent prendre la fuite, mais les mousquetaires des sabres des deux cavaliers, placés sur le seuil de la buvette, les forcèrent de rester dans l'intérieur. La gendarmerie étant accourue pour rétablir l'ordre, Busquet se laissa désarmer sans opposer la moindre résistance ; on s'empara de vive force du sabre de Servais. Ces deux militaires furent arrêtés.

Parmi les personnes blessées dans ce grave désordre, l'information judiciaire suivie en première ligne par les magistrats de Joigny, et après eux par le capitaine-rapporteur du Conseil de guerre, n'a pu faire connaître que les noms de deux voyageurs : le sieur Yossi, fumiste, demeurant à Paris, et un nommé Michel, saltimbanque, exerçant sa profession dans les foires, et dont le principal talent consiste à avaler des lames de sabre ou des couleuvres vivantes. Yossi fut assés gravement blessé pour que l'autorité locale le fit transporter à l'hôpital de Joigny. En conséquence, Servais et Busquet ont été traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, comme prévenus d'avoir fait volontairement, et hors le cas de légitime défense, des blessures à des habitants.

Appelé à s'expliquer, le prévenu Busquet prétend qu'il n'a blessé personne.

M. le président : Et vous, Servais, qu'avez-vous à nous dire sur ce qui s'est passé ?

Servais : Le conducteur des diligences nous a insultés ; il dit qu'il allait nous chasser à coups de poing... J'ai dégainé mon sabre ; le nommé Michel venait de saisir dans ses bagages une barre de fer qui est son gagne-pain et lui sert de nourriture. Avec cette barre qu'il manie comme il veut, je l'ai vu s'avancer vers moi. Je l'aurais laissé faire, je crois bien qu'il m'aurait abattu comme un bœuf. J'ai allongé mon sabre, et me suis mis en garde contre lui. Dans ce moment, quelqu'un l'a fait reculer, tandis qu'un petit monsieur est venu sur moi en courant et s'est efforcé deux fois à la lame de mon arme.

M. le président : Cette personne, c'est le témoin Yossi que nous allons entendre tout à l'heure. Effrayé comme beaucoup d'autres, il cherchait à sortir, et vous lui avez fermé le passage en lui portant deux coups de sabre qui l'ont envoyé à l'hôpital et empêché de vaquer à ses affaires.

Servais : Je suis bien fâché de ce qui lui est arrivé ; avec d'autant plus de raison, que je ne le connais pas et qu'il ne

nous avait rien fait. Yossi, fumiste à Paris : J'étais arrivé au débarcadère de Joigny pour y attendre le train de nuit se dirigeant sur Paris, lorsqu'une dispute s'éleva dans la buvette qui sert de salle d'attente. Je vis plusieurs individus se bousculer et me tins à l'écart ; quelques personnes sortirent. J'aurais bien fait de suivre leur exemple, ce que, du reste, je fis quand les deux militaires eurent dégainé leurs sabres. Ne m'étant pas mêlé de la querelle, je croyais que le cavalier qui était près de la porte de sortie ne m'empêcherait pas de me sauver. Je me dirigeai vers cette porte en toute hâte, lorsque la lame du sabre se tourna vers ma poitrine. Je fis un mouvement avec l'avant-bras et je détournai le coup qui allait me frapper sur le côté gauche, du côté du cœur. Le troupière me porta un nouveau coup dans la même direction, et cette fois encore je fus assez heureux pour l'éviter, toujours avec le bras gauche.

M. le président : Comment ces deux coups vous ont-ils été portés ? est-ce en allongeant le bras ou en vous frappant de haut en bas ?

Le témoin : C'étaient deux coups de pointe... Servais : Cela a dû se passer ainsi, parce que je tenais mon sabre la pointe en avant contre l'aveugle Michel qui allait se jeter sur moi avec sa barre de fer ; je lui présentais mon sabre pour l'arrêter, il l'aurait avalé plus difficilement que ceux qu'il escamote sur les places publiques.

M. le président, au témoin : Pendant combien de temps les deux blessures que vous avez reçues au bras vous ont-elles empêché de travailler ?

Le témoin : J'ai été forcé de rester huit jours à l'hôpital de Joigny, et à mon retour à Paris je suis resté une dizaine de jours sans pouvoir me livrer aux travaux de mon état de fumiste.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention, qui est combattue par M. Joffroy, défenseur de Busquet et Servais.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare le chasseur Busquet non coupable, et Servais coupable d'avoir volontairement fait des blessures au fumiste Yossi. Busquet est renvoyé à son corps pour y continuer son service ; le Conseil condamne le cavalier Servais à la peine de six jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lushington.

Audience du 19 août.

PRISES NEUTRES. — VIOLATION DE BLOCUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Union.

Le navire sous pavillon danois l'Union a été capturé le 21 mai 1854 par un croiseur de Sa Majesté Britannique, comme soupçonné d'avoir voulu violer le blocus de Riga. Ce navire est réclamé par MM. Gronsund et Von Barin de Flensbourg, sujets du Danemarck.

Il avait été expédié le 14 mai de Flensbourg à destination de Riga. Mais le capitaine avait ordre, s'il trouvait Riga bloqué, de se rendre à Memel, port prussien.

L'avocat de la reine soutient que l'Union doit être déclarée de bonne prise. Il établit qu'en fait le capitaine avait connaissance du blocus de Riga, qu'il aurait dû alors mettre le cap sur Memel, tandis qu'il a continué la route pour Riga ; qu'il est bien vrai qu'arrivé à la ligne du blocus et après avoir appris d'un navire anglais que Riga était bloqué, il a manifesté l'intention d'aller à Memel. Mais, suivant l'avocat de la reine, un navire qui a connaissance d'un blocus ne doit pas continuer sa route pour les lieux bloqués. Après avoir reçu des équipages anglais l'avis du blocus, l'Union n'a pas persisté à passer, parce qu'elle n'aurait pas pu, mais si elle n'avait pas rencontré les forces bloquantes, elle aurait évidemment cherché à gagner le port.

Le docteur Adams, pour les capturés, a soutenu en fait que le blocus de Riga n'avait été publié que le 16 juin et qu'à son départ de Flensbourg, le 14 mai, l'Union n'en avait pas connaissance.

La Cour a ordonné un plus ample informé sur la question de fait (1).

L'Ostsee.

Le navire mecklembourgeois l'Ostsee avait été visité le 30 mai par le croiseur anglais Dantless. Ses papiers trouvés en bonne forme, il avait été relâché. Deux jours après, il fut capturé par un autre croiseur, l'Alban. Depuis, les captureurs ont reconnu que la prise était invalide et ils ont eux-mêmes restitué le navire et la cargaison.

Le docteur Adams réclame des dommages-intérêts au nom des propriétaires de l'Ostsee.

L'avocat de la reine demandait qu'ils fussent déboutés de leurs fins.

M. Lushington a dit : « Dans les milliers de causes qui ont été autrefois soumises à lord Stowell, il n'y en a que dix ou douze au plus où il a prononcé des condamnations en dommages-intérêts contre les captureurs. Sans émettre aucune opinion sur ce que je pourrai faire à l'avenir, je pense dans cette cause, que, vu l'incertitude qui a existé au sujet des blocus des ports russes et les difficultés que les commandants des navires de S. M. ont dû éprouver, il serait injuste de condamner les captureurs de l'Ostsee à des dommages-intérêts ; je refuse de les y condamner. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

La Cour impériale de Paris, présidée par M. le premier président Delangle, procédera demain samedi, 26 août, au roulement pour l'année judiciaire 1854-1855.

Louis, petit blond, pétulant, remuant, plein d'ambition et d'assurance, est fruitier au marché Saint-Antoine. La fruiterie lui a été favorable ; il y a fait de bonnes affaires ; il a de l'argent et le fait sonner fort, et comme tous les heureux de sa classe, il croit que l'argent peut tout, que nul n'a le courage de se soustraire à l'adoration du veau dor.

Il y a quelques jours, il y avait eu un remaniement des places du marché Saint-Antoine ; Louis en avait eu assez bonne, mais il en avait visé une meilleure qu'il avait obtenue. Ce n'était pas assez pour lui ; il voulait bien profiter de sa nouvelle place, mais en même temps il comptait

(1) Il semble résulter de la discussion qui a eu lieu dans cette affaire qu'un navire en route pour un port qu'il sait bloqué est exposé à être déclaré de bonne prise. En France, pour qu'un navire puisse être déclaré de bonne prise, il faut qu'il ait persisté à franchir la ligne du blocus après qu'une notification du blocus lui a été faite par une mention inscrite sur ses papiers de bord. En effet, on lit dans une circulaire du ministre des affaires étrangères en date du 17 mai 1853 : « Un navire se présentant devant un port bloqué avant d'avoir eu connaissance du blocus doit d'abord en être averti, et la notification doit en être faite par écrit et sur sa note d'équipage. Mais cet avis ayant été donné et cette formalité ayant été remplie, s'il persiste à entrer dans le port ou s'il vient s'y présenter de nouveau, le commandant du blocus a le droit de l'arrêter. » L'avocat de S. M. B. paraît ne pas admettre ces principes et ne pas exiger qu'une notification ait été faite sur les papiers des navires neutres pour qu'ils puissent être arrêtés.

tirer parti de l'ancienne. A cet effet, il offrit à une femme Lambert de lui faire obtenir. « Mais, disait la femme Lambert, puisque c'est M. le préfet qui donne les places, comment ferez-vous pour me la donner ? » Mais Louis, de ce ton de dignité savante qui va si bien aux fruitiers : « Laissez donc, madame Lambert, donnez-moi seulement vos noyaux (vos écus), et ne vous occupez de rien, vous aurez votre affaire. »

Le traité conclu, le fruitier ne tarde pas à poursuivre son exécution. A cet effet il s'adresse à l'inspecteur du marché et lui demande la place pour M<sup>me</sup> Lambert, une de ses amies, une bien brave femme. « Mais, lui répond l'inspecteur, qu'elle fasse sa demande à la préfecture, et si elle a des droits, elle aura la place. — A d'autres, à d'autres, reprend Louis avec ce sourire d'importance qui va si bien aux fruitiers, nous respectons la préfecture, mais nous préférons nous adresser à M. l'inspecteur. » Et en achevant cette jolie phrase, enrichie d'un clinquant de yeux rempli d'intelligence, le fruitier, par un geste gracieux, glisse un petit papier dans la main de M. l'inspecteur. « Qu'est-ce cela ? » dit ce dernier en dépliant le papier et en apercevant une pièce de 20 fr. « C'est un petit à-compte, en attendant mieux, » répond avec assurance l'ingénieux fruitier.

La proposition ainsi nettement formulée, M. l'inspecteur en fit part à ses chefs qui l'engagèrent à porter contre Louis une plainte en tentative de corruption.

Le fruitier n'a rien nié, et la seule chose qui l'a étonné a été d'apprendre qu'on n'obtient pas tout avec de l'argent. « Chacun son métier, disait-il, moi je suis fruitier, je vis de ma fruiterie ; ce monsieur est inspecteur du marché, il doit vivre du marché. »

Il a bien fallu tenir compte à Louis de la naïveté de sa logique ; le Tribunal ne l'a condamné qu'à 20 francs d'amende.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, rendu en vertu de la loi de brumaire an V, le sieur Glasier, sergent-major de grenadiers au 67<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement du sieur Doux, maréchal-logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale, pour procéder à l'élection de trois membres du conseil, en remplacement de MM. Rigaud, premier syndic, Dupont, deuxième syndic, et Grandjean-Delisle, membres sortants.

Ont été élus : MM. Marmier, Bosviel et Rendu.

Onze heures du soir venaient de sonner, le 16 de ce mois, à l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et le sieur S..., cordonnier, établi au n<sup>o</sup> 85 de la rue Saint-Victor, regagnait paisiblement son domicile, après une soirée passée avec des amis, lorsque quatre individus, sortant brusquement de la rue du Murier, où ils se tenaient cachés, s'élançèrent sur lui, et, malgré la plus énergique résistance de sa part, le terrassèrent, et, après l'avoir frappé brutalement, pour le punir d'avoir osé se défendre, le laissèrent tout meurtri sur la place, et disparurent bientôt en courant par la rue de Versailles.

Cette attaque n'avait duré que quelques secondes, mais le sieur S..., en se relevant, s'aperçut que ses poches avaient été fouillées, et que sa montre était devenue la proie de ses agresseurs. Le sieur S... se serait bien facilement consolé de sa perte, car, dans cette circonstance, les voleurs avaient été volés eux-mêmes, et n'avaient eu pour butin qu'une montre en chrysole de la plus minime valeur, mais en se rappelant les violences exercées sur lui et guidé par le désir bien légitime de voir punir de tels hommes si on parvenait à les découvrir, le sieur S... porta plainte.

Cette affaire du domaine du service de sûreté fut confiée à la brigade chargée spécialement de la voie publique, et les ordres les plus sévères furent donnés pour rechercher activement les auteurs de cette attaque nocturne.

Pendant huit jours, rien ne transpara, et les voleurs tranquilles se croyaient presque certains de l'impunité, lorsqu'un jour, l'un d'eux, se trouvant avec deux de ses complices à la barrière des Deux-Moulins, eut l'idée de s'approprier une paire de bottes appendue à la boutique d'un cordonnier, et il fit si bien, aidé par ses acolytes, que le vol fut bientôt consommé. Le cordonnier s'aperçut bientôt aussi du vol commis à son préjudice, et comme il criait et tempêtait fort contre les hardis larrons qui venaient de le dévaliser, et qu'il avait bien remarqués dans leurs allées et venues devant sa maison, il attira l'attention d'inspecteurs que le hasard conduisait à ce moment dans ces parages et qui, s'étant fait expliquer ce dont il s'agissait, se mirent immédiatement à la chasse des voleurs.

Ils ne pouvaient être loin, car il y avait à peine un quart d'heure que le vol avait eu lieu et cependant plus de deux heures se passèrent encore en recherches infructueuses ; c'était vainement que tous les cabarets avaient été explorés, les inspecteurs désespéraient presque de les rejoindre, lorsqu'arrivés aux confins de la commune des Deux-Moulins, à l'endroit où s'étend une vaste carrière à ciel ouvert, ils aperçurent leurs trois hommes dans l'intérieur ; les signalements avaient été si bien donnés par le cordonnier, qu'ils ne pouvaient se méprendre, et si le doute avait pu subsister un instant, il eût été bientôt levé, car au moment où les regards des agents s'arrêtaient sur eux, l'un d'eux, assis tranquillement sur une pierre, était occupé à chausser les bottes dont il s'était emparé.

Après s'être concertés un moment pour arrêter ceux qu'ils considéraient déjà comme leurs prisonniers, les inspecteurs, au nombre de quatre, se divisèrent leurs rôles. Trois d'entre eux gardèrent l'entrée de la carrière, seule issue propre à en sortir, tandis que le quatrième, faisant un détour, apparaissait brusquement, et du côté opposé, au haut de l'ouverture, menaçait les trois voleurs. A cette vue les trois larrons, croyant voir le cordonnier, voulurent gagner rapidement au large, mais ils allèrent tomber dans l'embuscade qui leur avait été si habilement dressée, et malgré la plus vive résistance ils furent bientôt garrottés et mis hors d'état de nuire.

Quelques heures après, ces trois individus qui, sont les nommés M..., F... et Ch..., étaient conduits à la préfecture devant le chef du service de sûreté qui, les ayant fait fouiller, trouva sur l'un d'eux une médaille de poeur aux halles au nom d'un nommé N... Cet individu, que l'on envoya chercher, déclara immédiatement que cette médaille était bien la sienne, et qu'il l'avait prêtée à un ami qui, se trouvant dans la gêne, avait eu besoin d'établir son identité pour engager sa montre. Or, cet ami était précisément l'un des individus arrêtés, le nommé M..., et la montre c'est de lui que M... Mais au lieu de l'engager, comme le Mont-de-Piété avait refusé le prêt à l'individu qui s'était présenté et qui n'avait pas inspiré confiance, les voleurs avaient pris le parti de la vendre, et s'en étaient défaits chez un brocanteur de la rue Descartes (où elle a été retrouvée) pour la modique somme de 1 fr. 75 c.

En présence de cette pièce accusatrice et qui les désignait positivement comme les auteurs de l'attaque nocturne commise dans la nuit du 16 au 17 courant, le nommé M... a fait les aveux les plus complets et a même déclaré au chef du service de sûreté que lui et ses complices étaient les auteurs d'un autre vol qualifié commis, dans la

matinée du 22 de mois, au préjudice du père même d'un des leurs, qu'ils avaient éloigné ce jour-là dans la crainte qu'il ne s'opposât à leurs projets, et par suite de ces aveux, M. Lambquin, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, chargé de faire les perquisitions nécessaires, a, en effet, retrouvé dans divers Monts-de-Piété la majeure partie des objets volés.

Un complice, celui qui paraît avoir rempli un des principaux rôles, manque encore pour compléter cette importante arrestation d'une brigade d'hommes disposés à tout oser. Mais il y a lieu d'espérer qu'il ne tardera pas à venir rejoindre ses complices, qui ont été mis à la disposition de la justice.

Un sieur L..., commerçant au détail, à Paris, rencontrant hier matin un nommé B..., l'un de ses amis d'enfance qu'il n'avait pas vu depuis longtemps, et le voyant dans un costume qui décelait une position peu heureuse, n'eut rien de plus pressé, suivant en cela les inspirations de son bon cœur, que de l'inviter à déjeuner, et il l'entraîna chez lui.

On s'empressa de mettre le couvert, et pendant que la femme allait chercher des provisions et que le mari descendait à la cave, B... resta à la garde de la boutique. Ce fut alors qu'abusant de la généreuse hospitalité qui lui était offerte, cet individu, s'emparant d'un paquet qui contenait de la marchandise, se mit en devoir de s'esquiver, mais au moment où il gagnait la porte, la femme L... rentrait en même que le mari remontait de la cave, et tous deux furent témoins de la tentative de vol commise à leur préjudice.

Une explication des plus vives s'ensuivit, et B..., forcé d'avouer sa culpabilité, implorait la commisération de son ancien ami, qui, disposé à l'indulgence, allait le laisser aller, lorsque des sergents de ville qui passaient en ce moment devant la boutique, attirés par le bruit de la discussion et voyant de quoi il s'agissait, mirent B... en état d'arrestation.

Cet individu, conduit devant le commissaire de police et forcé d'avouer sa culpabilité, a été ensuite mis à la disposition de la justice.

La nuit dernière, les cris sinistres : « Au feu ! » répandirent l'alarme dans la commune d'Argenteuil. Un incendie venait de se manifester dans la maison du sieur Thomas, cultivateur. En peu de temps, les gendarmes, le commissaire de police et un grand nombre des habitants de la localité arrivèrent ; des secours furent organisés, grâce à l'activité desquels l'incendie fut promptement maîtrisé. On en ignore la cause ; une information judiciaire a été ouverte pour la rechercher.

Un habitant d'une commune voisine de Paris, le sieur M..., donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale. Il racontait qu'un ange lui était apparu pendant la nuit et lui avait ordonné de quitter la terre pour aller au ciel où une place lui était réservée. Depuis quelques jours, M... n'avait pas paru et le logement qu'il habitait seul était resté fermé. Les voisins, inquiets, prévirent l'autorité, et hier on constatait que ce malheureux s'était suicidé par strangulation.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai). — Un malheureux accident s'est produit hier dans notre ville et a donné lieu à un acte de dévouement bien remarquable.

Un jeune enfant de cinq ans, Alphonse Dubreque, s'amusa, en compagnie de ses deux petites sœurs, sur le bord de la Scarpe, en face de la rue du Pied-d'Argent. S'étant trop approché du bord de la rivière, il tomba à l'eau. Deux bateaux étaient amarrés en cet endroit, et c'était près du gouvernail de l'un d'eux que le petit se noyait. Une batelière, ayant vu ce qui se passait, saisit un croc et souleva l'enfant, mais inutilement : les vêtements se déchirèrent, il retomba ; vainement elle lui relança un seau, afin qu'il pût s'y accrocher : l'enfant se débattait, il s'enfonça et disparut. Cette femme, seule en ce moment, ne pouvait faire davantage et elle gémissait de son impuissance.

Tout à coup un homme s'élança dans le canal et nagea vers le petit malheureux déjà entraîné par le courant. Celui qui se dévoua ainsi n'est autre que M. de Matharel, sous-préfet de Douai. Passant en ce lieu, il avait vu de loin l'accident. Se débarrassant de ses principaux vêtements et voler au secours de l'enfant fut rapidement exécuté. L'agent de police Gallois arrivait en même temps sur les lieux ; il s'attacha avec d'autres personnes à maintenir les bateaux dans une position convenable, afin de faciliter les recherches de notre brave et généreux magistrat dont la courageuse résolution n'était pas, tant s'en faut, exempte de péril en ce point de la Scarpe. Vingt minutes environ s'écoulèrent, et toujours M. de Matharel déployait la plus grande ardeur ; il fouilla, tantôt au large, tantôt aux alentours des bateaux. Enfin, la fatigue ne lui permettant plus de continuer son rude labeur, il dut cesser de nager et revenir à bord. M. Jules Leroy, avocat, instruit de ce qui se passait, s'était empressé d'apporter à M. le sous-préfet de quoi se revêtir, et longtemps encore l'honorable magistrat revint assister aux recherches qu'il avait si noblement commencées et qui se continuèrent avec persévérance ; mais ce fut en vain. Aujourd'hui même le cadavre de cet enfant n'est pas encore retrouvé. (Indépendant.)

Bourse de Paris du 25 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>re</sup> c. 73 30, Fin courant, 73 40, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Saint-Germain.....	710	Paris à Caen et Cherb.	320
Paris à Orléans.....	1225	Midi.....	628 75
Paris à Rouen.....	980	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre.....	890	Dijon à Besançon.....	—
Nord.....	850	Dieppe et Fécamp.....	—
Chemin de l'Est.....	795	Bordeaux à la Teste.....	230
Paris à Lyon.....	967 50	Strasbourg à Bâle.....	395
Lyon à la Méditerranée.....	870	Paris à Sceaux.....	—
Lyon à Genève.....	815	Versailles (r. g.).....	325
Ouest.....	650	Central-Suisse.....	—

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Caroline Duprez, la reprise de Marco Spada, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Aubert; M<sup>lle</sup> Duprez remplira le rôle d'Angéla; M. Faure jouera pour la première fois celui du baron de Toréda; les autres rôles seront tenus par MM. Jourdan, Bussine, Couderc, Carvalho, M<sup>lle</sup> Favet.

Aux Variétés, Thibaut l'Ébéniste, Si ma Femme le savait! la Question d'Orient, O le meilleur des Pères! et Un Spahi. Les principaux rôles de cet amusant spectacle, par Lécuyer, Ch. Pérey, Lassange, Kopp-Cachardy, M<sup>lle</sup> Potet et Eudoxie Laurent.

— **AMBIGU.** — Aujourd'hui samedi, la 4<sup>ème</sup> représentation des Rues de Paris, mélodrame populaire, à grand spectacle, en 6 actes et 8 tableaux. MM. Laurent, Adalbert, Machanette, Charles Lemaître et M<sup>lle</sup> Sandre remplissent les principaux rôles. On parle de six grandes décorations entièrement nouvelles dues aux pinceaux de MM. Duffoq et Philastre fils.

— Le théâtre impérial du Cirque fait salle comble tous les soirs avec la Poudre de Perlinpinpin, qui est sans contredit la plus jolie pièce que l'on puisse faire voir aux enfants pendant les vacances.

— **COMTE.** — Le Théâtre Comte vient d'obtenir un nouveau succès avec la Souris blanche, grande férie en 26 tableaux; couplets spirituels, riche mise en scène, costumes et décors nouveaux, rien ne manque à la pièce de MM. Launet et Darche. Cet ouvrage surpassa tout ce qu'on a vu jusqu'ici au théâtre du Passage Choiseul. Avis aux collégiens et aux familles.

— Aujourd'hui samedi, relâche à l'Hippodrome, pour la répétition générale de Silistrie, grande pantomime militaire en cinq actes, épisode de la guerre d'Orient. Demain dimanche, première représentation.

— **SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN.** — M. Hamilton vient d'inaugurer la réouverture de sa nouvelle et charmante salle du boulevard des Italiens.

— **RANELAIG.** — On annonce pour aujourd'hui la dernière grande fête de nuit de la saison. Demain dimanche, grande soirée dansante.

**SPECTACLES DU 26 AOUT.**

**THÉÂTRE-FRANÇAIS.** — L'École des Vieillards, le Songe.  
**OPÉRA-COMIQUE.** — Marco Spada.  
**VARIÉTÉS.** — Thibaut, Un S. ah! Si ma femme le savait.  
**GYMNASÉ.** — Les Coeurs d'or, les Amoureux, Partie de piquet.  
**PALAIS-ROYAL.** — Pile de Volta, Préparation au baccalauréat.  
**PORTE-SAINT-MARTIN.** — Schamyl.  
**AMBIGU.** — Les Rues de Paris.  
**GAITÉ.** — Le Sanglier des Ardennes.  
**THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.** — La Poudre de Perlinpinpin.  
**COMTE.** — La Souris blanche, Fantasmagorie.  
**FOLIES.** — Automne, Deux Messieurs, Grisettes, Danseuse.  
**DÉLASSEMENTS.** — Les Animaux de Grandville, Amédée.  
**LUXEMBOURG.** — Paris à la campagne, Aveugle, Mansarde.  
**CIRQUE DE L'IMPÉRIAL.** — Soirées équestres tous les jours.  
**HIPPODROME.** — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

**ARÈNES IMPÉRIALES.** — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.  
**JARDIN MAILLÉ.** — Soirées dansantes.  
**CHATEAU DES FLEURS.** — Soirées dansantes.

**TABLE DES MATIÈRES**

**DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

**AVIS IMPORTANT.**

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à l'insertion est de trois fois de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIERS.**

**LA VILLA SANITA,** SITUÉE A LYON.  
 Etude de M<sup>re</sup> GROZ, avoué à Lyon, rue Bat-d'Argent, 16.

Vente volontaire, en un seul lot, sur publications judiciaires, en l'audience des criers du Tribunal civil de Lyon, le 23 septembre 1854.

Des riches et splendides propriétés dites la VILLA SANITA et les DELICES DE BEAUREGARD, situées à Lyon, place Bellevue, 1<sup>er</sup> premier arrondissement de la ville de Lyon, touchant au chemin de fer de Lyon, à la Croix-Rousse.

NOTA. Dans leur état actuel, les propriétés peuvent aisément fournir un revenu net de 50,000 fr., susceptible de grandes améliorations, quand les chemins de fer décrétés pour être exécutés de Lyon à Marseille, Bordeaux, Genève et Chambéry, seront parachevés.

Les propriétés peuvent être utilisées pour une maison de santé, ou mieux encore pour une maison de plaisance à l'instar de celles que vont chercher les touristes en Suisse, en Italie et sur les bords du Rhin.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour renseignements: A Lyon, à M<sup>re</sup> GROZ, avoué; A M. Fournier de Virginie, sur les lieux;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon; Et à Paris, au bureau du journal... (3188) \*

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**TERRES DE VERNEUIL DE PESSILLOT**

situées commune de Vendœuvre, près de Châteaurox (Indre), à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1854, à midi.

1<sup>er</sup> lot, TERRE DE VERNEUIL. Contenance, 502 hectares 23 ares 40 centiares. Mise à prix: 300,000 fr.

2<sup>o</sup> lot, TERRE DE PESSILLOT et domaines annexes. Contenance, 966 hectares 99 ares 40 centiares. Mise à prix: 480,000 fr.

Réunion des deux lots si elle est demandée. La propriété contient des marnières inépuisables, d'une exploitation facile, dont le produit, d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction.

S'adresser: A Nantes, à M<sup>re</sup> MUSSEAU, avoué poursuivant, place Royale. A Paris, à M<sup>re</sup> DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10, dépositaire du cahier des charges. A Angers, à M<sup>re</sup> Dély, notaire. Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, résidant à Verneuil, près et par Bazancanis. (2932) \*

heures précises du soir, au siège de la société, rue des Bourdonnais, 31. Paris, le 24 août 1854. (12498)

A vendre, un fonds de md de vins, faisant encoignure, 2 entrées, bail 8 ans, loyer 800 fr. M. Pérard, 33, rue Montmirail. Choix d'autres fonds. (12800)

**ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR.**

PRIX: (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

**LE TRÉSOR DE LA GUISIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,** Par A.-B. de Périgord.


Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

**CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE**

Liquore de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.

Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.



(12443)

**BELLE MAISON A VERSAILLES**

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose: au rez-de-chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'amis, lingerie, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux

chevaux, basse-cour, etc. S'adresser à M<sup>re</sup> HUILIER, notaire, rue Talibout, 29, à Paris.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.**

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le vendredi 29 septembre 1854, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la compagnie avant le 15 septembre prochain, de dix heures à trois heures, pour retirer leurs cartes d'admission; ils auront à produire à cet effet leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et à déposer les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la compagnie.

Par ordre du conseil, Le Chef de l'Exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (12499)

**AVIS.** MM. COHN et C<sup>o</sup> ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du Compagnon de l'Industrie Hatère que l'assemblée générale, qui avait été fixée au 30 août courant, est remise au 4 septembre prochain, à huit

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Le siège social est établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13.

La durée de la société est de six ans, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Les deux associés apportent principalement leur industrie et leur capacité et M. Bernard apporte, en outre, quatre mille francs, remboursables à la fin de la société.

La signature sociale appartient indistinctement aux deux associés.

Pour copie conforme: Paris, le dix-huit août mil huit cent cinquante-quatre. BERNARD. (9647)

D'un acte sous signature privée en date à Paris du seize août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au lieu de la date du même mois par le receveur qui a perçu les droits.

Il appert: Qu'entre la demoiselle Jeanne-Marie-Elisabeth CORNET, fille majeure demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 12. Et le sieur Bernard LACROIX, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de crémier-gâzier.

Que cette société, contractée pour un temps illimité, remonte, quant à ses effets, au premier août courant.

Que le siège social est, quant à présent, rue Sainte-Apolline, 12, à Paris, et pourra être plus tard transporté dans un autre local.

Que la raison sociale sera CORNET et LACROIX.

Que la signature sociale portera le nom de CORNET et LACROIX.

Que les deux associés auront la signature, et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés.

Paris, ce août mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: CORNET et LACROIX. (9646)

**FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARA TOIRES**

**De QUENTIN-DURAND,** Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

**Ventes après faillite.**

M<sup>re</sup> DESMANCECHES, notaire à La Villette

Adjudication par suite de faillite et en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> Desmanceches, notaire à La Villette, le lundi quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi, de l'établissement de constructeur de voitures, exploité à La Villette, rue de Lille, 14 et 16, par MM. Lassus et C<sup>o</sup>.

Cet établissement comprend: 1<sup>o</sup> tout le matériel qu'il renferme et qui appartient à la faillite, dont un état sera annexé au cahier des charges; 2<sup>o</sup> les marchandises qui existent au jour de la vente; 3<sup>o</sup> le droit au bail des lieux où l'établissement est exploité, lequel bail a été fait pour neuf ou quinze années consécutives, à la volonté du locataire, et qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-huit, moyennant un loyer annuel de trois mille francs pour les neuf premières années, et trois mille cinq cents francs pour les six dernières.

Quinze cents francs ont été payés par loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Ce bail comprend deux ateliers, une cour fermée à la suite, quatre chambres situées au-dessus des ateliers, et deux terrains, l'un ayant entrée par la rue de Lille, fermé sur trois faces par des murs et au fond par une clôture en planches, et l'autre ayant face sur le canal, fermé de ce côté par une clôture à claire-voie, plus une cave.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix pour l'achalandage, le matériel et le droit au bail: six mille francs.

En sus du prix l'adjudicataire devra rembourser les quinze cents francs pour loyer d'avance et tenir compte de la valeur des marchandises d'après l'estimation faite en l'inventaire auquel il a été procédé par les syndics lors de l'ouverture de la faillite, ledit inventaire en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-quatre et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Le tout payable comptant.

S'adresser pour tous renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Desmanceches, notaire à La Villette, rue de Flandre, 20; 2<sup>o</sup> aux syndics de la faillite, M. Nicolas, négociant à Paris, rue Charlot, 12, et M. Sargent, rue Rossini, 30 (de trois à cinq heures); 3<sup>o</sup> et pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Rouget, gardien. (3230)

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En une maison sise à Paris, rue de la Jussienne, 4.

Enregistré à Paris, le 26 août 1854, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes.

Le 26 août. Consistant en billard, tables, appareils à gaz, porte-pipe, etc. (3249)

En une maison sise à Neuilly, boulevard de l'Étoile, 42.

Le 27 août. Consistant en tables, chaises, tabourets, comptoir, etc. (3247)

En la commune de Nogent-sar-Marne, sur la place publique.

Le 27 août. Consistant en comptoir, mesures, brocs, verres, bouteilles, etc. (3248)

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le 27 août. Consistant en table, tabourets, comptoir, pendule, fontaine, etc.

Sur la place de la commune de Pantin.

Le 27 août. Consistant en voitures, chevaux, table, buffet, commode, etc.

Sur la place de la commune de Clichy.

Le 27 août. Consistant en tables, buffet, pendule, chaises, commode, etc.

**SOCIÉTÉS.**

Suivant contrat reçu par M<sup>re</sup> Dubois et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M<sup>re</sup> Pierre-Marie-Ernest LARRIVÉ, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 8, comme associé responsable, et une autre personne indiquée audit acte, comme simple bailleuse de fonds, ont formé entre eux une société en commandite.

Cette société a été contractée pour neuf années, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-quatre.

Elle a pour objet la fabrication et la vente des boutons.

La raison sociale est LARRIVÉ.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 8.

Le fonds social a été fourni par le commanditaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs.

M. Larrivé est le gérant de ladite société, et il a seul la signature sociale; mais ses engagements ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et inscrites à leur date sur le registre de la société.

La société sera dissoute de plein droit le jour où M. Larrivé aura effectué le remboursement intégral de ladite commandite.

Pour extrait: Signé: DUBOIS. (9649)

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistré à Paris, folio 182, recto, case 1, reçu deux francs et vingt

centimes.

M. Auguste VASSEUR, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Labruyère, 16, agissant comme gérant de la société des bitumes de la Brée, constituée sous la raison sociale A. VASSEUR et C<sup>o</sup>, suivant acte sous signature privée, en date à Paris du treize juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 262, recto, case 7, et publié conformément à la loi le dix août suivant, a déclaré que, depuis la création de ladite société, il avait été souscrit par divers deux cent cinquante actions, et que, par suite, elle avait commencé ses opérations dès le premier août mil huit cent cinquante-quatre, conformément à l'article 3 dudit acte social.

(9650)

Cabinet de M<sup>re</sup> J. BOUBÉE, avocat à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre M. Louis DUBOIS, fabricant de papier à cigarettes, demeurant à Paris, place Maubert, 26, et M. Napoléon-Nicolas-Louis CHEVALIER, fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 189.

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre eux pour la fabrication et la vente en gros des allumettes chimiques; que la durée de ladite société est de trois années, à partir du premier janvier dernier; son siège est à Paris, place Maubert, 26; la raison et la signature sociale sont CHEVALIER et DUBOIS; M. DUBOIS est seul gérant et administrateur de la société; il a seul l'usage de la signature sociale.

Pour extrait: J. BOUBÉE, avoué. (9651)

Etude de M<sup>re</sup> NIODET, notaire, place de la Préfecture, 4, à Lyon.

D'un contrat passé devant M<sup>re</sup> Niodet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, n<sup>o</sup> 506, enregistré à Lyon, premier bureau, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, folio 32, verso, case 9, et suivantes, régi, pour dissolution, cinq francs, pour partage, cinq francs, pour prorogation de délai, deux francs, et pour décime, un franc vingt centimes, signé: Labreloigne, il appert: Que la société, établie à Lyon, quai de la Charité, 157, et à Paris, rue Saint-Martin, 307, entre M. Jean-Joseph, Jean-François-André, Jean-François-Marie et Nicolas-Marie MILLION, négociants, demeurant à Lyon, sous la raison sociale MILLION frères, pour le commerce des fournitures de sellerie, carrosserie et bourrellerie, suivant acte aux minutes dudit M<sup>re</sup> Niodet, en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, de même que toute société de fait ayant pu exis-

ter entre lesdits MM. Million, depuis le premier février mil huit cent cinquante-un jusqu'au dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, ont été dissoutes, le premier dudit jour dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre.

Que M. Jean-François-André et Jean-François-Marie Million gardent la maison de Lyon et la suite de ses affaires, la nouvelle société qui s'établit entre eux agit sous le nom de Million frères.

Que M. Jean-Joseph Million seul prend et conserve la suite et les affaires de la maison de Paris, et agit sous le nom de Joseph Million.

Que la liquidation du commerce Million frères, neveu, qui a existé de fait entre M. Million susnommé, depuis le premier février mil huit cent cinquante-un jusqu'au dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, de même que la liquidation de la société Million cousins, qui a existé depuis cette date jusqu'au dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, en ce qui concerne la maison de Lyon, appartenant à M. Jean-François-André et Jean-François-Marie Million, qui l'opéreront.

Que la liquidation de l'ancien commerce Million frères, neveu, antérieure au premier février mil huit cent cinquante-un, est maintenue à M. Jean-Joseph Million, qui l'opérera.

Que la liquidation de la maison de Paris appartiendra à M. Jean-Joseph Million seul, qui l'opérera.

Que M. Jean-Nicolas-Marie Million s'est retiré entièrement de la société, et n'aura à l'avenir aucun intérêt ni dans les affaires de la maison de Lyon, ni dans celles de la maison de Paris, sauf ses droits acquis à la liquidation.

Que, pour faire publier, plein pouvoir est donné au porteur d'une expédition d'un extrait.

Extrait, par M<sup>re</sup> Niodet, de la minute dudit acte, ce jourd'hui dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre. Signé: NIODET. (9648)

D'un acte sous signature privée, en date du dix-huit août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 131, recto, case 4, bureau des actes sous seing privé, pour lequel il a été perçu cinq francs cinquante centimes de droits.

Il appert que MM. Louis BERNARD, demeurant à Paris, rue de Marais, 80, et Joseph-Félix SIMOILLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 145, tous deux sculpteurs, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale SIMOILLARD et BERNARD.

L'objet de la société est la fabrication du carton-pierre, des modèles pour bronzes, fonte de fer, la sculpture sur pierre, marbre, bois et tout ce qui rapport à l'or-

nementation.

Le siège social est établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13.

La durée de la société est de six ans, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Les deux associés apportent principalement leur industrie et leur capacité et M. Bernard apporte, en outre, quatre mille francs, remboursables à la fin de la société.

La signature sociale appartient indistinctement aux deux associés.

Pour copie conforme: Paris, le dix-huit août mil huit cent cinquante-quatre. BERNARD. (9647)

D'un acte sous signature privée en date à Paris du seize août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au lieu de la date du même mois par le receveur qui a perçu les droits.

Il appert: Qu'entre la demoiselle Jeanne-Marie-Elisabeth CORNET, fille majeure demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 12. Et le sieur Bernard LACROIX, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de crémier-gâzier.

Que cette société, contractée pour un temps illimité, remonte, quant à ses effets, au premier août courant.

Que le siège social est, quant à présent, rue Sainte-Apolline, 12, à Paris, et pourra être plus tard transporté dans un autre local.

Que la raison sociale sera CORNET et LACROIX.

Que la signature sociale portera le nom de CORNET et LACROIX.

Que les deux associés auront la signature, et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés.

Paris, ce août mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: CORNET et LACROIX. (9646)

Acte modificatif des statuts de la Société générale de gastronomie, 107, rue Montmartre, en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre.

D'un acte sous seing privé, enregistré le vingt-cinq août, 1<sup>o</sup> Que les actionnaires de ladite société ont élu le gérant M. Louis GUYOT, et ont apporté plusieurs modifications aux statuts, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

2<sup>o</sup> Que le gérant M. Louis GUYOT a été nommé, et a accepté la gestion de la société, et a été investi des pouvoirs du gérant pour faciliter son administration; 3<sup>o</sup> D'élever la libération des actions de dix à vingt-cinq francs par un seul versement, à partir du premier septembre prochain; 4<sup>o</sup> Toutes les autres conditions de l'acte de société restant ce qu'elles étaient avant les présentes modifications.

En date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au lieu de la date du même mois par le receveur qui a perçu les droits.

Il appert: Qu'entre la demoiselle Jeanne-Marie-Elisabeth CORNET, fille majeure demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 12. Et le sieur Bernard LACROIX, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de crémier-gâzier.

Que cette société, contractée pour un temps illimité, remonte, quant à ses effets, au premier août courant.

Que le siège social est, quant à présent, rue Sainte-Apolline, 12, à Paris, et pourra être plus tard transporté dans un autre local.

Que la raison sociale sera CORNET et LACROIX.

Que la signature sociale portera le nom de CORNET et LACROIX.

Que les deux associés auront la signature, et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que la société sera gérée et administrée par les deux associés.

Paris, ce août mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: CORNET et LACROIX. (9646)

Acte modificatif des statuts de la Société générale de gastronomie, 107, rue Montmartre, en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre.

D'un acte sous seing privé, enregistré le vingt-cinq août, 1<sup>o</sup> Que les actionnaires de ladite société ont élu le gérant M. Louis GUYOT, et ont apporté plusieurs modifications aux statuts, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

2<sup>o</sup> Que le gérant M. Louis GUYOT a été nommé, et a accepté la gestion de la société, et a été investi des pouvoirs du gérant pour faciliter son administration; 3<sup>o</sup> D'élever la libération des actions de dix à vingt-cinq francs par un seul versement, à partir du premier septembre prochain; 4<sup>o</sup> Toutes les autres conditions de l'acte de société restant ce qu'elles étaient avant les présentes modifications.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 24 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur REYDEL (Pierre), li-monnadier, rue Beaubourg, 111; nommé M. Carreau juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11857 du gr.).

Du sieur MARGOT (Pierre), li-monnadier, fab. de cuves, rue Poliveau, 15; nommé M. Larnaudière juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11858 du gr.).

Du sieur RENAULT (Claude-Léon), fab. de cartes à jouer, et de papiers de couleurs, rue de la Harpe, 65, entre les mains de M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11859 du gr.).

Du sieur RENAULT (Claude-Léon), fab. de cartes à jouer, et de papiers de couleurs, rue de la Harpe, 65, entre les mains de M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11860 du gr.).

Du sieur MAINFROY jeune (Adolphe-Eugène), bonnetier, rue Coquillière, 4, entre les mains de M. Decary, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11861 du gr.).

Du sieur FERRAND (François), md de nouveautés à Montreuil, route d'Orléans, 88, entre les mains de M. Sargent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11793 du gr.).

Du sieur ENOULT (Pierre), chapelier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11862 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONCORDATS.**

Du sieur MICHEL (Louis-Edouard), ent. ent. de maçonnerie, rue des Marais-du-Temple, 32, le 31 août à 3 heures (N<sup>o</sup> 5651 du gr.).

Du sieur DION (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel garni, rue des Quatre-Vents, 6, le 29 août à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 11860 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer